

**COMMUNE DE BERGHOLTZ**

Arrêté n° 37\_2022

**Portant sur la propreté de la commune de Bergholtz**

Le Maire de la Commune de Bergholtz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2321-2-20,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'une part de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté et la salubrité de la commune et d'autre part de préserver la sécurité des piétons sur les trottoirs,

**ARRETE****Article 1 - Entretien des trottoirs et caniveaux dans les voies ouvertes à la circulation publique :**

**1.1** Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

**1.2** Le nettoyage concerne le balayage et le désherbage des trottoirs.

**1.3** Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Le désherbage thermique est autorisé.

**1.4** Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

**Article 2 - Neige et verglas :**

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

**Article 3 - Entretien des plantations du domaine privé :**

Les branches et haies s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou locataire, au droit de la limite de propriété. Si cet entretien n'est pas réalisé, la mairie exécutera cette opération au frais de l'administré, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou le locataire.

**Article 4 - Les animaux :**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts, aire de jeux), les possesseurs d'animaux doivent impérativement ramasser les déjections de leurs animaux.

**Article 5 - Sanction :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Territoriale Thur-Doller-Florival, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, les Brigades Vertes.

Bergholtz, le 20 septembre 2022

Le Maire,  
Jean-Luc GALLIATH

